

REGLEMENT UTILISATION DE LA SALLE D'ANIMATION

ARTICLE 1 : La salle municipale, est louée sur demande écrite, adressée au Secrétariat de Mairie pour l'organisation de toutes manifestations compatibles avec l'état des lieux.

ARTICLE 2 : La ville de ST GERMAIN LAVAL dispose librement de cette salle dont elle est propriétaire, et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour son utilisation, à une date déterminée de l'année.

ARTICLE 3 : Priorité d'utilisation sera donnée aux Associations locales ayant fixé leurs dates de manifestations au calendrier annuel.

Lors de demandes simultanées, priorité sera donnée à celle émanant d'habitants de la Commune. Sinon, l'ordre d'arrivée sera retenu.

ARTICLE 4 : La mise à disposition ne sera définitive qu'après réception par l'organisateur de l'accord du maire ou de son délégué, du paiement des arrhes, de la présentation de l'attestation d'assurance et du chèque de caution. Le solde de la location sera versé lors de la remise des clés.

ARTICLE 5 : Les demandes de réservation sont à adresser par courrier ou à déposer au secrétariat de
MAIRIE DE ST GERMAIN LAVAL
42260 ST GERMAIN LAVAL
Tél : 04.77.65.41.30 Fax : 04.77.65.51.31

ARTICLE 6 : L'accord de location ne dispense pas les bénéficiaires de requérir par ailleurs les autorisations administratives éventuelles (déclaration buvette, sacem, assurances RC, etc....)

ARTICLE 7 : Toute personne qui aura utilisé le local mis à disposition pour un but autre que celui indiqué sur sa demande (notamment à but commercial), qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations à la salle ou à ses annexes sera pénalisée.

Il en sera de même pour l'organisateur de toute manifestation, dont le déroulement aura laissé à désirer.

ARTICLE 8 : Les autorisations accordées sont seules valables pour les personnes, Sociétés ou Organismes ayant fait la demande, elles ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers, sauf si accord de la mairie.

ARTICLE 9 : La ville se réserve le droit, au cas où des raisons spéciales ou impérieuses l'exigeraient, de retirer le droit d'utiliser la salle louée. Elle ne serait tenue à aucun dédommagement. Il en serait de même si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public elle se trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition de l'organisateur.

Cependant, dans ces cas bien précis, les sommes versées seraient remboursées

ARTICLE 10 : La salle municipale est louée en son état habituel. Toute transformation ou aménagement est interdit. Ne sont pas autorisées les décorations sur les murs, sur les plafonds suspendus et à proximité d'une source de lumières.

ARTICLE 11 : L'organisateur s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel mis à sa disposition (vaisselle, torchons...). Les manquants ou détruits seront facturés au tarif établi.

ARTICLE 12 : Le matériel devra être rangé conformément aux consignes. Les salles et les annexes devront être rendues balayées soigneusement. Les grosses tâches (vin, jus de fruits...) seront nettoyées.

Les sanitaires (cuvettes WC et lavabos) devront être rendus propres, chasses tirées.

Les poubelles devront être vidées.

L'ensemble du mobilier : vaisselle, tables, chaises, ustensiles de cuisine, plans de travail, appareils de cuisson, éviers, réfrigérateurs, lave vaisselle, conteneurs, devront être rendus nettoyés et lavés soigneusement.

L'organisateur devra laisser propre l'entrée, les parkings, ainsi que les abords du bâtiment.

Dans l'éventualité où l'état des lieux exigerait un nettoyage spécial après une manifestation, celui-ci bloquerait la restitution de la caution et serait effectué aux frais de l'organisateur.

Avant son départ, l'organisateur devra veiller à : éteindre les éclairages, vérifier la fermeture de toutes les issues (portes et fenêtres), **ARRETER LE CHAUFFAGE ET LA VENTILATION DES LOCAUX**, et signaler toute anomalie.

ARTICLE 13 : Lors de l'utilisation de la tribune, il est formellement interdit de manger, boire dans la salle. Les bonbons et chewing-gums sont proscrits. Avant la restitution de la salle, l'organisateur devra passer l'aspirateur dans la tribune.

ARTICLE 14 : L'accès aux salles est interdit aux animaux.

ARTICLE 15 : L'organisateur sera responsable de toute détérioration dont la propriété municipale et celle des tiers pourraient être l'objet à la suite de l'utilisation de la salle. Toute dégradation sera réparée à ses frais.

ARTICLE 16 : La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toutes natures entreposés ou utilisés par l'organisateur dans la salle.

ARTICLE 17 : Les déclarations de manifestation à l'Administration et au délégué de la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique incombent à l'organisateur. La Commune n'est en aucun cas responsable de ces déclarations et ne saurait être inquiétée au sujet des taxes éventuellement dues.

ARTICLE 18 : Outre les prescriptions contenues dans le règlement intérieur, l'organisateur sera tenu d'observer toutes prescriptions d'ordre général concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité dans les établissements recevant du public.

Pendant l'utilisation des locaux, l'organisateur devra mettre en place une surveillance à l'intérieur de la salle utilisée, dans les parties communes mises à disposition ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment. Ceci afin de prévenir toutes dégradations.

Les utilisateurs ne pourront en aucun cas modifier les réglages des appareils de sonorisation, de chauffage, de ventilation, de cuisine.

ARTICLE 19 : Un représentant de la Commune, à la remise des clés, effectuera avec l'organisateur, un état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition.

L'organisateur devra acquitter le solde de la location. A la restitution des clefs un état des lieux du bâtiment, un inventaire du matériel restitué, et un constat de la propreté des lieux et du matériel confiés seront faits.

Sauf dommage de tout ordre constaté, le chèque de caution sera restitué.

ARTICLE 20 : Le présent règlement devra être affiché dans la salle municipale concernée et tenu à disposition de tout utilisateur au secrétariat de la mairie et remis à l'utilisateur.

ARTICLE 21 : Pour ce qui relève de leurs propres responsabilités, les sociétés ou personnes utilisatrices devront être assurées auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 22 : Il est interdit de fumer et de jeter des chewing-gums sur le sol. TRES IMPORTANT : Conformément à la réglementation sur le bruit, la salle est équipée d'un limiteur de bruit connecté sur les portes et fenêtres de la salle coupant l'alimentation électrique de la salle. Par conséquent il est obligatoire et impératif de maintenir les ouvertures, portes et fenêtres, de la salle d'animation fermées.

ARTICLE 23 : Les portes de secours devront toujours être libres d'accès.

Un large accès à la salle d'animation devra toujours être prévu pour permettre une parfaite intervention des secours et des pompiers en cas de besoin.

Vu et pris connaissance le
L'organisateur

Fait à SAINT GERMAIN LAVAL, le
Le Maire,

Jean-Claude RAYMOND